



Conseil communal du 10 septembre 2020.

Taxe sur les appareils distributeurs de carburants, de lubrifiants et autres appareils automatiques. Renouvellement. Modification.

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 10 mars 2016 relative au renouvellement et à la modification du règlement relatif à la taxe sur les appareils distributeurs de carburants, de lubrifiants et autres appareils automatiques pour un terme expirant le 31 décembre 2020 ;

DECIDE :

1) De modifier et renouveler son règlement relatif à l'impôt annuel sur les appareils distributeurs de carburants, de lubrifiants et autres appareils automatiques et d'en fixer le texte comme suit:

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du 1^{er} janvier 2021 et pour un terme de cinq ans expirant le 31 décembre 2025 une taxe annuelle sur les appareils distributeurs de carburants, de lubrifiants et autres appareils automatiques tels que bascules, distributeurs automatiques de cigarettes, de friandises, etc... placés sur la voie publique.

Article 2

§1. Pour les appareils distributeurs de carburant et de lubrifiant, le taux annuel de la taxe est de :

a. 625,00 EUR /appareil

Tout appareil distributeur de carburant et de lubrifiant comportant plusieurs compteurs avec tuyaux y raccordés est censé comprendre autant d'unités imposables qu'il y a de compteurs avec tuyaux raccordés.



St Gilles Gillis

Cette taxe est également due lorsque les appareils distributeurs de carburant et de lubrifiant se trouvent sur une propriété privée le long de la voie publique et sont accessibles au public ou s'ils sont visibles de la voie publique ou annoncés de l'extérieur.

§2. Pour les autres appareils automatiques, le taux annuel de la taxe est de :

a) 75,00 EUR pour les fixes;

b) 50,00 EUR pour les mobiles.

Article 3

La taxe ne s'applique pas aux appareils distributeurs de préservatifs placés sur la voie publique.

Article 4

La taxe est due pour l'année entière, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition, quelle que soit la date d'installation de l'appareil.

Elle est toutefois réduite du quart, de la moitié ou des trois quarts si l'appareil, base de l'imposition, a été placé dans le courant du deuxième, du troisième ou du quatrième trimestre.

Article 5

La taxe est due solidairement par le détenteur et le propriétaire de l'appareil.

Article 6

§1. Il n'est accordé aucune remise ou modération pour quelque cause que ce soit et, notamment, en cas d'enlèvement de l'appareil en cours d'année par la volonté du détenteur ou du propriétaire.

§2. Peuvent être exonérés, à l'initiative et sur décision du Collège :

L'ensemble des contribuables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique.

L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux.

La décision sera communiquée aux contribuables par voie écrite.

Article 7

En cas de révocation de l'autorisation de placer l'appareil, dans le courant de l'année, ni l'impétrant, ni le propriétaire ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 8

Si, avec l'autorisation de l'administration, l'appareil change de détenteur ou de propriétaire, il ne sera pas perçu de nouvel impôt pour l'année en cours.

Article 9

§1. L'Administration communale adresse chaque année au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§2. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes.

§3. Les contribuables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration doivent en réclamer une auprès du service communal des taxes au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et la renvoyer dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.



St Gilles Gillis

§4. Le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§5. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§6. Tout nouveau distributeur placé dans le courant d'un exercice doit être déclaré dans le même délai de quinze jours.

Article 10

§1. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

§5. Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) fonctionnaire(s) assermenté(s) et spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 11

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique, endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation ;

§2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 12

§1. La présente taxe est perçue par voie de rôle conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.